



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° UBDEO/ERC/22/163 prescrivant à la
société ETEX FRANCE EXTERIORS la mise en œuvre de mesures de gestion et
une surveillance de la qualité des eaux souterraines en raison de la présence
d'une pollution dans les sols et les eaux souterraines sur son site implanté sur
la commune de Vernon**

Le préfet de l'Eure

Vu :

le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14, L.514-5, R.181-45 et R.512-39-4,

le code des relations du public avec l'administration et notamment son article L.121-1 ,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2022-28 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment les articles 17 ; 65 et 65-bis en cas de pollution des eaux souterraines avérée,

l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2007 autorisant la société Société d'Exploitation des Adhésifs (SEA) à exploiter une installation située aux 14/16 Avenue Ile-de-France sur la commune de Vernon,

les récépissés de changement d'exploitant en date du 9 mai 2018 n°D-18-ERA-238 (SEA devient ETERNIT FRANCE SAS) et n°UBDEO/ERA/21/48 ETERNIT FRANCE SAS devient ETEX FRANCE EXTERIORS,

le récépissé de cessation d'activité en date du 3 juin 2022 suite au dépôt du dossier de notification de cessation d'activité date du 20 décembre 2021,

le rapport d'investigations environnementales réalisé par la société AECOM (PAR-RAP-20-25670D) suite aux investigations de juillet 2021 mettant en évidence des sources de pollution concentrées en toluène (composé traceur des activités du site) dans les sols et eaux souterraines au nord-est du site,

le plan de gestion réalisé par la société AECOM (PAR-RAP-22-26550C) en date du 4 août 2022, adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure le 5 août 2022 et reçu par l'inspection des installations classées le 9 août 2022,

le projet d'arrêté porté le 24 octobre 2022 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet le 28 octobre 2022,

le rapport et les propositions du 7 novembre 2022 de l'inspection des installations classées,

Considérant :

que le rapport d'investigations environnementales réalisé par la société AECOM (PAR-RAP-20-25670D) met en évidence que les activités anciennement exercées sur le site sont à l'origine d'une pollution concentrée en toluène dans les eaux souterraines et des sols du site,

que le plan de gestion établi par la société AECOM propose des mesures de gestion en vue de traiter les impacts identifiés et limiter leur migration hors site,

l'article R.512-39.4 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet d'imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1,

l'article R.181-39 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : OBJET

La société ETEX FRANCE EXTERIORS, dont le siège social se situe 2, rue Charles Edouard Jeanneret à Poissy (78300), dénommée ci-après exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à son site situé aux 14 Avenue Ile-de-France sur la commune de Vernon.

ARTICLE 2 : Gestion d'un site et sols pollués

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations et remèdes que rendent nécessaires la découverte des pollutions mise en évidence sur son site à Vernon par les différents diagnostics qu'elle a transmis à l'inspection des installations classées, visés au présent arrêté. Dans ce cadre, elle s'assure de l'absence de dommages ou d'inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L211-1 du code de l'environnement et met en œuvre le cas échéant les mesures de gestion appropriées.

L'exploitant traite les zones de pollution concentrée présentes sur le site conformément aux dispositions suivantes :

- zones APC 12 et APC 13
 - en zone non saturée, par excavation de la source de pollution concentrée située autour des sondages S11, SC4, SC10 et SC12
 - en zone saturée, par un traitement physique défini suite à un essai pilote.
- zone APC 1
 - réalisation d'un diagnostic complémentaire afin d'évaluer l'extension latérale des impacts en métaux identifiés en S26 et SP8
 - réalisation d'un bilan coûts-avantages sur la base des investigations complémentaires réalisées, prenant notamment en compte un décapage sur 60 cm de profondeur des mailles S26 et SP8 (puis remblayées).

Un plan de conception des travaux (PCT) devra être réalisé et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 mois.

Les objectifs de réhabilitation retenus sont les suivants :

- dans les sols non saturés, les concentrations en toluène devront être $< 10 \text{ mg/kg MS.}$,
- dans les eaux souterraines, les concentrations en toluène devront être $< 5\,000 \text{ µg/L.}$

L'objectif de réhabilitation pour les eaux souterraines sera à respecter, dans la limite des possibilités de la technique de réhabilitation retenue et de la réponse du milieu. Le respect de cet objectif pourra être réévalué sur la base de trois critères combinés :

- l'atteinte d'une asymptote sur les concentrations en toluène mesurées dans les eaux souterraines ;
- un taux de récupération de toluène faible en phase finale de traitement (limite de la technique) ;
- la compatibilité entre les teneurs résiduelles dans les eaux souterraines et l'usage futur du site.

Pour mener à bien les opérations de traitement, les terres sont regroupées par lots établis en fonction de la concentration en polluants.

Lors de ces opérations aucun mélange de terres ne sera effectué afin de réduire les concentrations en polluants (dilution).

En cas de présence de concentrations supérieures aux objectifs de réhabilitation, les terres excavées sont traitées dans une filière extérieure à l'établissement, dûment autorisée. Les zones ainsi excavées seront remblayées avec des matériaux inertes, ou des matériaux excavés si ceux-ci présentent des concentrations inférieures aux objectifs de réhabilitation.

Les travaux de réhabilitation doivent permettre de rendre l'état des terrains compatible avec un usage industriel ou équivalent.

Deux mois avant le début effectif des travaux, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévisionnelle de début de travaux.

ARTICLE 3 : Contrôle des travaux

A l'issue des travaux de dépollution, la société ETEX FRANCE EXTERIORS justifie de la bonne mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion ainsi que de leur efficacité en terme notamment de compatibilité sanitaire entre l'état résiduel effectif du site et l'usage futur retenu, de type « industriel et commercial ».

La société ETEX FRANCE EXTERIORS transmet à l'inspection des installations classées un rapport final de fin de travaux comprenant a minima :

- une synthèse des différentes investigations et opérations menées, ainsi que les plans associés précisant la localisation des zones excavées, des zones remblayées (et l'origine des remblais), et un document photographique illustrant les principales opérations de réhabilitation,

- le schéma conceptuel actualisé,

- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion comprenant :

- un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc ;

- un état des valeurs de dépollution effectivement atteintes et la comparaison avec celles qui étaient initialement prévues par le plan de gestion (a minima, les résultats des analyses de sols obtenus pendant les phases d'excavation et de remblaiement : bords et, si possible en fonction de la profondeur des eaux souterraines, fond de fouilles ; concentrations des eaux souterraines respectant les objectifs de réhabilitation fixés à l'article 2 ou justification des écarts. (par exemple pour cause de limite technique ou d'atteinte de conditions asymptotiques en termes d'efficacité du traitement),

- en cas d'écart avec les objectifs et dispositions du plan de gestion, une évaluation en vue d'établir si cela est de nature à remettre en cause l'acceptabilité du plan de gestion et en particulier les résultats de l'analyse des risques résiduels (ARR). S'il s'avère notamment que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, le plan de gestion sera modifié pour les contenir ou les éliminer,

- une analyse des risques résiduels (ARR prédictive actualisée) si nécessaire,

- des propositions formalisées de servitudes de passage et/ou de restrictions/recommandations d'usage.

ARTICLE 4 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 4.1– Mise en œuvre d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, une surveillance de la qualité des eaux souterraines .

Le réseau de surveillance est dimensionné de façon à satisfaire à cet objectif. Ce réseau est a minima composé des piézomètres déjà installés sur le site : PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ7 et PZ8. La localisation de ces ouvrages figure sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Chaque piézomètre est nivelé et dispose d'un code BSS. L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM, si ce n'est pas fait.

Les paramètres recherchés sur les piézomètres précités sont a minima :

- pH,
- Température,
- Conductivité,
- Métaux,
- BTEX,
- HCT,
- DEHP.

La fréquence des contrôles est a minima semestrielle (périodes de hautes eaux et de basses eaux). Lors de la première campagne de mesures après travaux les paramètres supplémentaires suivants sont analysés : HAP, alkylbenzènes, phénols, COHV et chlorobenzènes.

Cette fréquence durant une période minimale de 4 ans à compter de la fin des travaux de dépollution pourra être revue après accord écrit de l'inspection des installations classées et sur la base de la remise d'un bilan quadriennal apportant la preuve d'un impact acceptable au regard des usages actuels et/ou futurs envisagés et de la pérennité de la situation.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués

conformément aux méthodes en vigueur. Les prélèvements sont réalisés par un organisme compétent.

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, lorsqu'elles existent (limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau potable, normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...). Le bulletin d'analyses précisera notamment :

- les méthodes analytiques ;
- les limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Les têtes des piézomètres sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

Par dérogation à l'arrêté ministériel du 11/09/2003, les prescriptions à suivre sont celles de la norme NF X31-614.

Article 4-2 – Analyses

Les campagnes de prélèvement doivent être réalisées par un laboratoire agréé et/ou accrédité, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur et les fiches de prélèvement doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps de purge, le volume purgé, etc.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement et une esquisse piézométrique est réalisée à chaque campagne de prélèvement afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe à chaque campagne.

Les procédures sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

Article 4.3 – Transmission des résultats

Les résultats des analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection de l'environnement dès leur disponibilité (et au plus tard trois mois après la réalisation du prélèvement), accompagné d'un rapport précisant à minima les points suivants :

- le responsable, la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre,

- la date et la norme des analyses,
- les valeurs guides en vigueur notamment celles de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, utilisées à titre indicatif,
- le plan de localisation des piézomètres constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux et graphiques, accompagnés de commentaires sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans un délai de deux mois suivant la réception des résultats par l'exploitant. Les rapports semestriels portant sur la surveillance des eaux souterraines sont également transmis à l'inspection via la plateforme GIDAF.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : FORMULES EXECUTOIRES

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UBDEO.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- à Monsieur le maire de la commune de Vernon,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **21 DEC. 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'I' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe : Plan de localisation des piézomètres

